



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 25 MAI 2020

Présents :

JULIEN Christian - DELIAVAL Marianne - GIRERD Emmanuel - RAVEL Queletoume - SERRE André - HALLEUX Roselyne - PICHON Jean-Bernard - SZEMENDERA Jacqueline - RUARD Patrick - TEISSIER Sarah - DAL'MOLIN Thierry - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - PEREZ Michèle - LAURENSON Nicolas - FAUDRIN Valérie - CISEK Xavier - PATOUILLARD Véronique - CLEMENT Guillaume - THEOLEYRE Emilie - DERIBREUX Julien - FREYCENON Juliette - ZONI Fabien - ~~JOLIVET Marie~~ - RASCLE Jean-Paul - CAPUANO Julie - KUNZ Stéphane - CHAZELLE Suzanne - RIGAUDON Christian

Procurations :

Madame Marie JOLIVET à Monsieur André SERRE

Secrétaire de séance

Monsieur Nicolas LAURENSON

Avant d'aborder l'ordre du jour, **Monsieur JULIEN** souhaite avoir une pensée particulière pour Madame Francine BUB qui vient de nous quitter. Il veut rendre hommage à cette personnalité lerptienne très engagée dans la vie publique et associative de la commune.

Par ailleurs, **Monsieur JULIEN** souhaite exprimer sa reconnaissance aux anciens élus qui n'ont pas souhaité se présenter sur ce nouveau mandat. Il tient à remercier notamment Andrée MARTIN, première adjointe, mais aussi Monique ROBERT, Jean-Marie FULCHIRON, Jean-Paul LYONNET, Norbert MAISSE, et Véronique NONY.

Enfin, **Monsieur JULIEN** salue tous ceux qui se sont mobilisés pour que la distribution des masques alternatifs à la population se déroule dans les meilleures conditions.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christian JULIEN, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

JULIEN Christian - DELIAVAL Marianne - GIRERD Emmanuel - RAVEL Queletoume - SERRE André - HALLEUX Roselyne - PICHON Jean-Bernard - SZEMENDERA Jacqueline - RUARD Patrick - TEISSIER Sarah - DAL'MOLIN Thierry - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - PEREZ Michèle - LAURENSON Nicolas - FAUDRIN Valérie - CISEK Xavier - PATOUILLARD Véronique - CLEMENT Guillaume - THEOLEYRE Emilie - DERIBREUX Julien - FREYCENON Juliette - ZONI Fabien - JOLIVET Marie - RASCLE Jean-Paul - CAPUANO Julie - KUNZ Stéphane - CHAZELLE Suzanne - RIGAUDON Christian

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Christian RIGAUDON, le doyen de l'assemblée, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 (vingt-huit) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Avant de procéder à l'élection du maire, il donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), L 2122-10 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » a été remis à chaque conseiller municipal.

Article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

Article L. 2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L. 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur JULIEN a fait acte de candidature aux fonctions de Maire.

2.2. Constitution du bureau de vote

Monsieur Nicolas LAURENSEN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame CAPUANO Julie et Madame TEISSIER Sarah.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	_____	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés).....	_____	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	_____	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	_____	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	_____	29
f. Majorité absolue	_____	15

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
JULIEN Christian	29	vingt neuf

2.5 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur JULIEN Christian a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur JULIEN a fait une déclaration qui est annexée au présent procès-verbal (Annexe n°1).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur JULIEN Christian, élu maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit HUIT adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de HUIT adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à HUIT le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée : GIRERD Emmanuel – DELIAVAL Marianne – SERRE André – RAVEL Queletoume – PICHON Jean-Bernard – HALLEUX Roselyne – RUARD Patrick – SZEMENDERA Jacqueline. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	28
f. Majorité absolue	15

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GIRERD Emmanuel	28	Vingt-huit

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

GIRERD Emmanuel – DELIAVAL Marianne – SERRE André – RAVEL Queletoume – PICHON Jean-Bernard – HALLEUX Roselyne – RUARD Patrick – SZEMENDERA Jacqueline.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- ✓ Premier adjoint en charge de « Urbanisme et Aménagement » : **Emmanuel GIRERD**
- ✓ Deuxième adjointe en charge de « Jeunesse et Loisirs » : **Marianne DELIAVAL**
- ✓ Troisième adjoint en charge de « Sports et Equipements » : **André SERRE**
- ✓ Quatrième adjointe en charge de « Culture et Jumelage » : **Queletoume RAVEL**
- ✓ Cinquième adjoint en charge de « Voies et Réseaux » : **Jean-Bernard PICHON**
- ✓ Sixième adjointe en charge de « Environnement et Patrimoine » : **Roselyne HALLEUX**
- ✓ Septième adjoint en charge de « Associations et Animations » : **Patrick RUARD**
- ✓ Huitième adjointe en charge de « Solidarité et Habitat » : **Jacqueline SZEMENDERA**

Par ailleurs, Monsieur JULIEN indique à l'assemblée que d'ici le 1^{er} juin 2020, seront nommés six conseillers municipaux délégués pour assister dans leurs missions l'ensemble des adjoints ci-dessus désignés.

Ils seront délégués sur les thèmes suivants :

- ✓ Education et Citoyenneté
- ✓ Préventions et Vigilances
- ✓ Transports et Quartiers
- ✓ Participation et Démocratie
- ✓ Commerce et Economie
- ✓ Handicap et Accessibilité

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur JULIEN donne lecture de la charte de l'élu local, dont une copie a été remise à chaque conseiller municipal.

Article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

5. Délégation du conseil municipal accordée au maire (article L 2122-22 CGCT)

Le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre seul une liste exhaustive de décisions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
La limite adoptée est fixée à 10 000 euros.
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
La limite proposée est fixée à 2 millions d'euros.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Limite fixée :
 - *Droit de préemption urbain renforcé portant sur l'ensemble du territoire communal*
 - *Autorisation de l'exercice du droit de préemption sur les propriétés bâties et non bâties comprises dans le champ d'application du droit de préemption*

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :
 - *En toute matière pour les actions en défense*
 - *En matière d'infractions constatées dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion du domaine public, et dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage notamment l'action en garantie pour les actions à intenter.*
 - *Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre des procédures pénales et civiles intentées pour défendre les intérêts de la commune.*
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
Limite fixée : dans la limite des garanties du contrat d'assurance de la commune.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Limite fixée : 1 million € maximum
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
Limite fixée :
Afin de préserver et de maintenir l'activité artisanale et commerciale locale, ou pour toute opération à intervenir dans le cadre d'une politique d'urbanisme (logements, aménagement urbain, maîtrise foncière...), le Conseil Municipal institue un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal.
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
Limite fixée : Il n'y a pas de délégation d'exercice de ce droit.
*
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessus.

Approbation du procès verbal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2020 est approuvé à l'unanimité (18 POUR, 11 Non Participation au vote). Les onze nouveaux élus n'étant pas présents à cette séance du 26 février 2020, ils ne souhaitent pas participer au vote.

Décisions du Maire



DECISION DU 18 FEVRIER 2020

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec « Wopela », pour l'animation du Petit bal de poche, à l'occasion de la fête nationale, le 13 juillet 2020

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de l'animation municipale

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la société « Wopela », C/o Pascal Pantel-12 boulevard de la chapelle 75018 PARIS, pour l'animation d'un bal « Le petit bal de poche », à l'occasion de la fête nationale, le 13 juillet 2020. Le montant global de la prestation est fixé à 2 600 € TTC.



DECISION DU 19 FEVRIER 2020

Décision portant signature d'une modification de marché n°2 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 14 « Chauffage ventilation plomberie », avec HERVE THERMIQUE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de modification de marché n°2 transmise par l'entreprise Hervé Thermique,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec HERVE Thermique – 237 rue du Puits Lacroix – 42 650 – ST-JEAN-BONNEFONDS, une modification de marché n°2 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 14 « Chauffage ventilation plomberie ». Cette modification de marché concerne la réalisation de travaux supplémentaires. Le montant de la modification de marché n°2 s'élève à 1 079,00 € H.T, soit 1 294,80 € T.T.C.



DECISION DU 25 FEVRIER 2020

Décision portant acceptation de la convention proposée par ORANGE pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble des bâtiments communaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la société ORANGE intervient en tant qu'opérateur pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire Métropolitain,

Considérant les besoins de la collectivité et la nécessité de pré équiper l'ensemble des bâtiments communaux en fibre optique,

Monsieur le Maire a décidé d'approuver la convention avec ORANGE pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble des bâtiments communaux. Cette autorisation d'installer ou d'utiliser les lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.



DECISION DU 27 FEVRIER 2020

Décision ayant pour objet de passer un contrat de prestation avec Mme Véronique Guillaume pour la programmation de l'atelier d'écriture

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre d'animations proposées par la médiathèque « l'Esperluette »

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de prestation avec Mme Véronique Guillaume, située 61. Avenue Mellet Mandard, 42170 Saint Just-Saint Rambert pour la programmation des ateliers d'écriture, les samedis 14, 21, 28 mars et le samedi 4 avril de 10h30 à 12h00 à la médiathèque, et les jeudis 19 mars et 9 avril de 14h00 à 16h30 à l'école Pasteur, et les Mardis 12 et 19 mai de 14h00 à 16h30.

Le montant de la prestation est fixé à 800 €.



DECISION DU 28 FEVRIER 2020

Décision portant convention avec ADFLP pour la formation ACCES R490 « Grue auxiliaire sur camion

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la formation des agents devant manipuler ce matériel,

Vu la proposition de ADFLP sis 81 rue de la Tour à Saint Etienne

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire, à l'aide des conventions de formation jointes, Messieurs POSSAMAÏ - MOULARD - CALEGARI - DAVID - COURT - THÉLISSON - MARCONNET à la formation ACCES R 490 « Grue auxiliaire sur camion » qui aura lieu le 16 juin 2020 à Saint Genest Lerpt.

Le montant total de la formation s'élève à 490 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 28 FEVRIER 2020

Décision portant convention avec ADFLP pour les formations ACCES R486 « Catégories 1B et 3B »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la formation des agents devant conduire ces engins et manipuler ces matériels

Vu la proposition de ADFLP sis 81 rue de la Tour à Saint Etienne,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire, à l'aide des conventions de formation jointes, Messieurs THÉLISSON - MARCONNET - LOHNERT - MONTAGNE - CHATEL aux formations ACCES R 486 « Catégories 1B et 3B » qui auront lieu le 17 juin 2020 à Saint Genest Lerpt.

Le montant total de la formation s'élève à 490 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 28 FEVRIER 2020

Décision portant convention avec ADFLP pour les formations ACCES R482 « Catégories C1 – E et A »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la formation des agents devant conduire ces engins et manipuler ces matériels

Vu la proposition de ADFLP sis 81 rue de la Tour à Saint Etienne,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire, à l'aide des conventions de formation jointes, Messieurs POSSAMAÏ - MOULARD - CALEGARI - DAVID - COURT - THÉLISSON - MARCONNET - SIMONETTI - DERAÏL - MONTAGNE - CAUCHOIS - ESTEBAN - RULLIÈRE aux formations ACCES R 482 « Catégories C1 – E et A » qui auront lieu du 08 au 10 juin 2020 à Saint Genest Lerpt.

Le montant total de la formation s'élève à 1 470 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 28 FEVRIER 2020

Décision portant convention avec ADFLP pour les formations ACCES AMAZONE et autolaveuses autoportées

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la formation des agents devant conduire ces engins,

Vu la proposition de ADFLP sis 81 rue de la Tour à Saint Etienne,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire, à l'aide des conventions de formation jointes, Messieurs THÉLISSON - MARCONNET - SIMONETTI - ESTEBAN - CAUCHOIS - RULLIÈRE aux formations ACCES AMAZONE et autolaveuses autoportées qui auront lieu le 16 juin 2020 à Saint Genest Lerpt.

Le montant total de la formation s'élève à 490 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 4 mars 2020

Demande portant demande de subvention au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques 2020

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le Maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une école municipale d'enseignements artistiques, intégrant une nouvelle discipline, la danse

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques pour l'année 2020,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention auprès du Département de la Loire, au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques, visant à soutenir l'enseignement artistique, selon les modalités définies par le Département. Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention (fiche d'identité de la structure, fiches formations, RIB, budget de l'année précédente, fiche d'informations financières, budget prévisionnel de l'année en cours, liste des élèves, fiches des professeurs) ont été annexées à la présente décision.



DECISION DU 12 MARS 2020

Décision ayant pour objet de passer un contrat de prestation avec la compagnie Ozanti pour la programmation du spectacle « l'heure du conte »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre d'animations proposées par la médiathèque « l'esperluette »

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de prestation avec la compagnie « Ozanti Prod », située Le bourg 42130 Cezay pour la programmation du spectacle « l'heure du conte », le samedi 4 avril 2020 de 10h30 à 11h30.

Le montant de la prestation est fixé à 230 €.



DECISION DU 30 MARS 2020

Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 9 « Cloisons – Doublage – Isolation - Peinture », avec l'entreprise Aubonnet et Fils – Suite à la liquidation judiciaire d'EFPPeinture

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la liquidation judiciaire en date du 05/02/2020 de l'entreprise EFP Peinture, titulaire du lot 9, et l'absence de reprise d'activité par le liquidateur judiciaire SELARL Berthelot,

Considérant la nécessité de confier les travaux restants à une nouvelle entreprise,

Considérant la proposition de l'entreprise Aubonnet et Fils

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché pour les travaux de construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 9 « Cloisons – Doublage – Isolation - Peinture » avec l'entreprise Aubonnet et Fils, sise 794 rue de Charlieu - 69 470 COURS. Les travaux à réaliser correspondent à ceux que l'entreprise EFP Peinture n'a pu terminer, du fait de sa liquidation judiciaire en date du 05/02/2020.

Le montant du marché s'élève à 36 460,44 € HT, soit 43 752,53 € TTC selon la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) joint.



DECISION DU 10 AVRIL 2020

Décision confiant à la société PLANET MONETIC la maintenance des terminaux de paiement électronique équipant les services municipaux : crèche, micro crèche, jardin d'enfants, médiathèque, enseignements artistiques, restaurant scolaire, culture

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des terminaux de paiement électronique équipant les services municipaux suivants : crèche, micro crèche, jardin d'enfants, médiathèque, enseignements artistiques, restaurant scolaire, culture,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société PLANET MONETIC, sise à Saint Priest en Jarez, 6 rue Léo Lagrange, un contrat d'abonnement monétique et de maintenance des terminaux de paiement électronique équipant les services municipaux suivants : crèche, microcrèche, jardin d'enfants, médiathèque, restaurant scolaire, école municipale des enseignements artistiques. Le coût annuel de cette prestation s'élève à 180, 00 € HT par TPE.

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société PLANET MONETIC, sise à Saint Priest en Jarez, 6 rue Léo Lagrange un contrat d'abonnement GPRS monétique et de maintenance du terminal de paiement électronique équipant le service municipal de la culture. Le coût annuel de cette prestation s'élève à 300, 00 € HT

Ces contrats sont établis pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Il pourra se renouveler 4 fois par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant l'expiration du contrat en cours. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2024.



DECISION DU 23 AVRIL 2020

Décision portant attribution de subventions aux associations

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des institutions et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, en particulier son article I, qui dispose que « *Le Maire [...] procède à l'attribution des subventions aux associations* »,

Vu les dossiers présentés par l'Office Municipal des Sports de Saint-Genest-Lerpt et certaines autres associations,

Considérant que les dossiers ont été examinés en conseil d'adjoints du 22 avril 2020,

Monsieur le Maire a décidé d'attribuer une subvention aux associations listées dans le tableau suivant pour les montants indiqués dans la colonne « *Subvention 2020* » :

	association	Garantie annuelle de subvention (GAS)	demande 2020	Subvention 2020
	OMS	3 000 €	3 000 €	3 000 €
	FC RSG		9 000 €	7 300 €
	AL BASKET		5 600 €	5 100 €
	TENNIS CLUB		0 €	0 €
	ESSOR GYMNIQUE		0 €	0 €
	ST GENEST LERPT JUDO		3 000 €	3 000 €
	CYCLOS LERPTIENS		0 €	0 €
	USEP		800 €	800 €
	CAPOERA		0 €	0 €
O M S	AL BOULES		400 €	300 €
	AL PETANQUE		600 €	550 €
	AL FOOTBALL CLUB		2 000 €	1 800 €
	KARATE WADO RYU		1 100 €	1 100 €
	H B RSG		3 932 €	3 650 €
	VOLLEY BALL		100 €	100 €
	GR		700 €	700 €
	GYM VOLONTAIRE		400 €	400 €
	PASAPAS		150 €	150 €
	CERCLE UDT		0 €	0 €
	MARCHEURS LERPTIENS		500 €	500 €
	RUNNING CLUB LERPTIEN		700 €	700 €
		SOUS-TOTAL		31 982 €
A u t r e s	A LERPT LIBRE	300 €	500 €	400 €
	AIDE A LA RECHERCHE MEDICALE ONDAINE	300 €	350 €	340 €
	ANCETRE GENEALOGIE DU FOREZ	200 €	400 €	400 €
	EVASION THEATRE	500 €	600 €	600 €
	FNACA	200 €	250 €	200 €
	PECHE LERPTIENNE	400 €	500 €	500 €
	QUARTIER GAILLARD / LE CERCLE		200 €	200 €
	SAINT GENEST LERPT MAMANS BIS	400 €	400 €	400 €
	SOU DES ECOLES	3 000 €	3 200 €	3 200 €
	UNC (Union Nationale anciens Combattants)	200 €	200 €	200 €
VMEH 42	400 €	500 €	500 €	
	TOTAL		39 082 €	36 090 €
	complément FCSR par convention			1 700 €
	TOTAL GENERAL			37 790 €



DECISION DU 27 AVRIL 2020

Décision portant demande de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux 2020

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 pour le financement des travaux de création d'une aire de jeux dans le Parc du Minois.

Le montant estimatif du projet s'élève à 33 333 € HT, la subvention DETR 2019 est sollicitée à hauteur de 10 000 € soit 30 % du coût total HT des travaux.

Les pièces constitutives de chacun des dossiers de demande de subvention sont annexées à la présente décision : notice explicative, échéancier de réalisation des travaux et dépenses, fiche financière, fiche de développement durable, attestation de non commencement d'exécution.



DECISION DU 27 AVRIL 2020

Décision portant signature d'une modification de marché n°3 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 14 « Chauffage ventilation plomberie », avec HERVE THERMIQUE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de modification de marché n°3 transmise par l'entreprise Hervé Thermique,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec HERVE Thermique – 237 rue du Puits Lacroix – 42 650 – ST-JEAN-BONNEFONDS, une modification de marché n°3 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 14 « Chauffage ventilation plomberie ». Cette modification de marché concerne la réalisation de travaux supplémentaires.

Le montant de la modification de marché n°3 s'élève à 36 815,00 € H.T, soit 44 178,00 € T.T.C.



DECISION DU 30 AVRIL 2020

Décision portant signature d'une modification de marché n°1 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 10 « menuiserie intérieure bois – agencement – cloison mobile», avec GACHET

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de modification de marché n°1 transmise par l'entreprise Gachet,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec l'entreprise GACHET – ZA le Tissot – 42 530 – ST-GENEST-LERPT, une modification de marché n°1 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 10 « menuiserie intérieure bois – agencement – cloison mobile ». Cette modification de marché concerne la réalisation de travaux supplémentaires et la suppression d'autres travaux initialement prévus.

Le montant de la modification de marché n°1 s'élève à - 14 123,03 € H.T, soit - 16 947,64 € T.T.C.



DECISION DU 30 AVRIL 2020

Décision portant signature d'une modification n°1 aux contrats avec la société SOCOTEC pour les missions de contrôle technique et de coordination SPS relatives au projet de construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique et un contrat pour la mission de coordination SPS relatives au projet de construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la prolongation des délais de réalisation des travaux et les nouvelles mesures de sécurité à mettre en place suite à la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19,

Considérant les propositions de la société SOCOTEC,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec la société SOCOTEC, Agence Construction St-Etienne, Technopole, 1 rue de la Logistique, CS 40775, 42 951, ST-ETIENNE :

- Une modification n°1 au contrat pour la mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'une cuisine et d'un restaurant scolaire sur le groupe scolaire Pasteur.

- Une modification n°1 au contrat pour la mission de coordination SPS pour ces mêmes travaux.

Le montant de cette modification de contrat n°1 s'élève à :

- 3 171,40 € HT, soit 3 805,68 € TTC pour la mission CT.

- 1 797,10 € HT, soit 2 156,52 € TTC pour la mission CSPS.



DECISION DU 11 MAI 2020

Décision approuvant la réalisation de la mission de maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de l'éclairage public sur le Boulevard Jean Mermoz par le SIEL-TE

Considérant que le SIEL-Territoire d'Energie (TE) Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents et en assure la maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement de l'éclairage public sur le Boulevard Jean Mermoz,

Considérant la demande du SIEL-TE de prendre un acte,

Considérant que la période spécifique actuelle liée au coronavirus ne permet pas de réunir le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire a décidé d'approuver le fait que le SIEL-TE, dans le cadre de ses compétences transférées, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de l'éclairage public sur le Boulevard Jean Mermoz.

Monsieur le Maire a décidé d'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, évaluée à 16 336,00 €, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Monsieur le Maire a pris acte que les travaux relevant de St-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, le chantier ne pouvant démarrer sans la délibération de St-Etienne Métropole.



DECISION DU 12 MAI 2020

Décision portant attribution de subventions aux associations

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des institutions et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, en particulier son article I, qui dispose que « *Le Maire [...] procède à l'attribution des subventions aux associations* »,

Vu les dossiers présentés par les associations Lerpt Environnement et Club des Genêts d'or,

Considérant que les dossiers ont été examinés en conseil d'adjoints du 29 avril 2020,

Monsieur le Maire a décidé d'attribuer une subvention de 600 € (six cent euros) à l'association Lerpt Environnement et à l'association Les Genêts d'or.



DÉCISION DU 19 MAI 2020

Décision portant signature d'une modification de marché n°2 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 6 « Menuiserie extérieure aluminium », avec l'entreprise SC ALU.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de modification de marché n°2 transmise par l'entreprise SC ALU,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec l'entreprise SC ALU – 34 chemin de la Corée – 42 600 – CHAMPDIEU, une modification de marché n°2 au marché de travaux pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur, lot 6 « Menuiserie extérieure aluminium ». Cette modification de marché concerne la suppression d'une prestation initialement prévue au marché.

Le montant de la modification de marché n°2 s'élève à - 1 363,25 € H.T, soit - 1 635,90 € T.T.C.

Calendrier des prochaines réunions

Réunion	Date
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 27 mai à 18 h30
Réunion de liste	✓ Mercredi 3 juin à 18 h 30
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 10 juin à 18 h30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 17 juin à 20 h 00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 20h15.